

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1379

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« 1° S'assurer de la volonté des deux membres du couple ou de la femme non mariée de poursuivre leur projet parental par la voie de l'assistance médicale à la procréation, après leur avoir dispensé l'information prévue au 3° et leur avoir rappelé les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction du Sénat pour l'information des membres du couple ou la femme seule en demande de PMA et préciser qu'il leur est également possible de recourir à l'adoption.